

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition pour l'année 2003, entre certains
organes de presse, d'une part des revenus issus de la
publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVI**

A.Gt 03-12-2004

M.B. 10-03-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 17 décembre 2003 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004;

fixant, pour l'année 2003, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 16 novembre 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 décembre 2004;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 décembre 2004;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2003, une première tranche de 1.239.467,62 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
1. "L'Echo" Edition Echo de la Bourse S.A. Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	35 944,56 EUR
2. "La Dernière Heure / Les Sports" -Compagnie nouvelle de Communications S.A. Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 310-1801870-84 Code GCOM : 204 310	161 750,52 EUR
3. "La Libre Belgique - La Libre Belgique/Gazette de Liège" S.A. d'Informations et de Productions Multimedia Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 310-1801772-83 Code GCOM : 3.169	161 750,52 EUR
4. "Le Soir" Rossel & Cie, S.A. Rue Royale 112 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	215 667,37 EUR
5.. "Vers l'Avenir - L'Avenir du Luxembourg - Le Courrier de l'Escaut - Le Jour/le Courrier - Le Rappel" S.A. Editions de l'Avenir Bld E. Melot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	232 895,97 EUR
6. "La Nouvelle Gazette / La Province - La Meuse / La Capitale /Le Quotidien de Namur" S.A. Sud Presse Rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM :16.536	431 458,68 EUR

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2004.

Article 3. - Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.



Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

